

# Décès : les premières démarches

## Le constat du décès

Il doit être constaté par un médecin (de famille, hospitalier, Samu...) qui délivre un certificat médical, indispensable pour la déclaration de décès et l'organisation des obsèques.

## La déclaration de décès

Cette démarche est obligatoire et s'effectue dans la mairie du lieu de décès. Le décès peut être déclaré par un des membres de la famille, l'hôpital ou une entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, au vu du certificat médical signé du médecin et d'un justificatif d'identité du défunt (livret de famille, carte d'identité, acte de naissance, carte de séjour pour les étrangers...).

La déclaration faite, l'officier de l'Etat civil délivre :

- L'autorisation de fermeture de cercueil
- Des actes de décès
- Deux volets du certificat médical
- L'arrêté de crémation s'il y a lieu

## Les obsèques

Elles sont organisées par la personne désignée préalablement par le défunt. A défaut, c'est au plus proche parent de pourvoir aux funérailles. Il peut mandater une entreprise de pompes funèbres.

## Le transport du corps

Seules les entreprises habilitées peuvent effectuer le transport du défunt vers un domicile privé ou une chambre funéraire.

Pour un transport hors de la commune du décès, une déclaration préalable doit être adressée au maire de la commune du départ du corps ainsi qu'au maire de la commune qui reçoit le corps.

# L'inhumation

## Dans quel cimetière ?

La ville de Castres gère 14 cimetières avec un règlement unique à tous.

Les cimetières ruraux sont destinés aux défunts domiciliés dans la zone correspondante au cimetière.

Les cimetières de Saint Roch et du Parc de la Barque sont destinés aux défunts domiciliés dans la zone urbaine.

Par respect des croyances de chacun, il existe, dans certains cimetières des regroupements confessionnels.

La sépulture dans les cimetières est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes qui ont établi leur domicile sur la commune quel que soit le lieu de décès,
- Aux personnes qui disposent d'une sépulture de famille quel que soit le lieu de décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Il existe plusieurs types de sépultures ou concessions :

- Concession individuelle, elle ne peut recevoir que la seule dépouille de son fondateur,
- Concession collective, l'inhumation d'autres personnes que le fondateur est autorisé. Il suffit que ces personnes soient nommément désignées dans l'acte initial lors de l'achat de la concession,
- Concession de famille, elle autorise l'inhumation du fondateur et des membres de sa famille.

## Nature et durée des concessions

Il existe 4 types de concessions :

- Pleine terre (2m<sup>2</sup>) pour une durée de 15, 30 ans renouvelable dans tous les cimetières,
- Caveaux 8, 4 ou 2 places au cimetière du Parc de la Barque et Saint Roch pour une durée de 30, 50 ans renouvelable.

Pour les urnes :

- Columbarium aux cimetières du Parc de la Barque et Saint Roch pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable,
- Jardin cinéraire (1x1m) au cimetière du parc de la Barque pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable.

## L'exhumation

La réduction et réunion des corps n'est possible à CASTRES qu'après 15 ans après leur inhumation.

Ces opérations s'effectuent par une entreprise habilitée et nécessitent une autorisation du Maire demandée par le plus proche parent des défunts à exhumer (droit au corps) et du concessionnaire ou son plus proche parent (droit à concession).

## La crémation

Elle est autorisée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de mise en bière sur présentation du certificat du médecin ayant constaté le décès et sur présentation des volontés écrites du défunt ou à défaut, à la demande de la personne la plus proche du défunt chargée de l'organisation des obsèques.

## La destination des cendres

A la suite de la crémation, les cendres du défunt sont conservées dans une urne. Il est interdit de garder l'urne au domicile. Elle peut être conservée 1 an au maximum au crématorium ou dans un lieu de culte, laissant ainsi le temps à la famille de choisir la destination finale des cendres.

L'urne peut être :

- Inhumée dans une concession,
- Scellée sur une sépulture,
- Déposée dans une case au columbarium.

Au cimetière du Parc de la Barque :

- Inhumée au jardin cinéraire,
- Dispersée au jardin du souvenir.

Selon les volontés du défunt, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature (en montagne, en pleine mer...). Le lieu de dispersion ne doit pas être une voie publique. La famille doit informer la Mairie du lieu de naissance du défunt en mentionnant son nom, sa date naissance, la date de décès et le lieu de la dispersion.

La dispersion ou l'inhumation des cendres dans une propriété privée est soumise à autorisation préfectorale.

## Après les obsèques, quelles démarches administratives ?

Un certain nombre de démarches doivent être entreprises dans un délai plus ou moins urgent. Pensez à joindre un acte de décès à vos correspondances.

### Dans la semaine qui suit le décès, informez :

- L'employeur ou le pôle emploi,
- Les organismes bancaires et organismes de crédit,
- Les assurances sur la vie,
- La(les) mutuelle(s),
- D'une façon générale, tous les organismes financiers qui assuraient des paiements sur le compte personnel du défunt.

### À noter :

À la date du décès, tous les comptes nominatifs de la personne décédée sont bloqués, à l'exception du compte joint. La personne qui s'occupe des funérailles peut obtenir le prélèvement, sur les comptes du défunt, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais d'obsèques dans la limite de 5 000 €. Pour cela, il suffit de présenter la facture des obsèques, le débit sur les comptes étant effectif dans la limite du solde créditeur. Lorsque la valeur des biens de la succession est insuffisante, les membres de la famille du défunt (descendants et ascendants) sont tenus au paiement des frais d'obsèques, même s'ils ont renoncé à la succession.

### ***La mairie fait également des démarches :***

- La mention de décès est apposée en marge de l'acte de naissance des personnes nées à Castres ou envoyée aux mairies du lieu de naissances des intéressés.
- Une transcription de l'acte de décès est envoyée à la Mairie du domicile du défunt.
- Dès apposition de la mention en marge de l'acte de naissance, le Tribunal est informé.
- Le livret de famille est mis à jour.
- La radiation est faite pour les personnes inscrites sur la liste électorale de Castres. Pour les autres, l'information est envoyée à l'Insee qui contacte la commune d'inscription.
- Si le défunt était réfugié ou apatride : une mention est envoyée à l'OFPRA.
- Pour les ressortissants étrangers, l'officier d'état civil informe les autorités consulaires. La carte de séjour est retournée en Préfecture.
- L'agence régionale de santé (ARS délégation tarnaise) et la PMI sont informés.
- Pour le décès des personnes entre 16 et 25 ans le BSN est informé.

## Dans le mois qui suit le décès, prévenez :

- La caisse d'assurance maladie pour obtenir :
  1. le capital pour les personnes décédées en activité,
  2. la couverture sociale maladie,
  3. la pension de veuf ou veuve,
- Les caisses de retraite,
- Tous les organismes payeurs pour les sommes dues à la personne défunte,
- Le notaire pour organiser la succession,
- Le propriétaire du logement, si le défunt était locataire,
- La poste.

## Dans les six mois qui suivent le décès, informez :

- La caisse d'allocations familiales,
- Le centre des impôts,
- Les assurances,
- Les organismes avec abonnement (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.),
- La préfecture pour faire modifier la carte grise,
- La banque pour faire transformer le compte joint en compte personnel,
- La caisse de Sécurité Sociale pour demander l'immatriculation du conjoint si nécessaire.

## Important, pensez à :

- Etablir la déclaration de revenus du défunt (ou du couple) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès.
- Déposer au centre des impôts dont il dépendait la déclaration de succession (dans le cas où il n'y a pas d'intervention d'un notaire).